Secrétariat du Grand Conseil

PL 11488

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 juin 2014

Projet de loi

de bouclement de la loi 9616 ouvrant un crédit d'investissement de 1 200 000F pour le projet de réalisation du « portail énergie »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9616 du 22 février 2007 ouvrant un crédit d'investissement de 1 200 000 F pour la réalisation du « portail énergie », se décompose de la manière suivante :

| Montant brut voté | 1 200 000 F |
|-------------------------|--------------------|
| Dépenses brutes réelles | <u>1 661 407 F</u> |
| Surplus dépensé | 461 407 F |

Art. 2 Subventions

Des subventions accordées par les Services industriels de Genève ainsi que par le fonds énergie des collectivités publiques, prévues initialement dans la loi, ont été comptabilisées :

| SIG | 200 000 F |
|---|-----------|
| Fonds énergie des collectivités publiques | 550 000 F |

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11488 2/7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

Introduction

En 2007, trois applications concernant le suivi des installations de chauffage coexistaient, dont l'ancienne application ramonage utilisée par le secteur de l'inspection du feu du service de la sécurité civile, qui ne pouvait plus être mise à jour sans coûts importants.

En effet, cette application, qui datait de plus de 15 ans, ne pouvait intégrer ni les nouvelles fonctionnalités découlant des changements législatifs imposés par la Confédération, ni les modifications légales cantonales concernant l'énergie, sans développements très lourds et forcement coûteux.

C'est dans l'optique de refondre les outils informatiques du secteur de l'inspection du feu et du service de la protection de l'air que le projet a été lancé.

Il avait pour but, d'une part, la refonte de l'application ramonage et, d'autre part, la création d'un entrepôt de données intégré dans le système d'information du territoire genevois (SITG) avec toutes les informations relatives à la gestion de l'énergie au niveau cantonal.

La nouvelle application devait permettre l'enregistrement des données saisies par les maîtres ramoneurs (installations de chauffage d'une puissance inférieure à 1MW) et par le service de la protection de l'air pour les installations d'une puissance supérieure.

Concernant l'entrepôt de données, il devait également contribuer à la définition de référentiels uniques pour la gestion des données dans le domaine énergétique et permettre leur suivi.

Les objectifs du projet, tels que résumés dans l'exposé des motifs à l'appui du PL, étaient les suivants :

- la refonte de l'application ramonage;
- l'intégration des données des partenaires dans un espace commun;
- la réalisation du cadastre de la chaleur

Dans ce contexte, il s'agit d'une base de données regroupant des informations provenant de différentes sources pour fournir un ensemble cohérent d'aide à l'analyse ou la décision.

3/7 PL 11488

Les réalisations concrètes du projet

Les réalisations financées par la loi 9616 sont les suivantes :

Refonte de l'application ramonage

Alors que l'ancienne application nécessitait de saisir manuellement toutes les données relevées par les appareils de mesure des maîtres ramoneurs officiels, la nouvelle application ramonage permet d'intégrer directement les informations provenant de ces appareils. Pour les collaborateurs du service du bruit et de la protection de l'air en charge du suivi des chaudières, l'application leur permet d'intégrer les contrôles nécessaires des données de combustion et ensuite de procéder au suivi administratif de l'installation de chauffage. Ces données ont ensuite été associées au référentiel des bâtiments avec les données du SITG et de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres.

Création d'un entrepôt de données visualisable sur le site cartographique du SITG (thématique énergie)

Un entrepôt des données énergétiques a été réalisé et mis à disposition au travers du SITG. Par ailleurs, comme le SITG permet une centralisation des données géographiques tout en respectant les demandes spécifiques des métiers, l'office cantonal de l'énergie (OCEN) a ainsi pu constituer deux thématiques cartographiques. La première est librement accessible à tous sur Internet² et permet aux citoyens de disposer des informations sur la demande énergétique (indice de dépense de chaleur, thermographie aérienne) ainsi que du potentiel en énergie renouvelable (énergie solaire des toits des bâtiments, géothermie des sols).

La deuxième thématique, avec un accès sécurisé, permet d'identifier à l'échelon cantonal les grands consommateurs en énergie, les réseaux de chaleur et de gaz, de même que les bâtiments faisant l'objet de subvention pour leur rénovation et d'assainissement de leur chaudière.

Développement d'outils complémentaires liés à l'adoption de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie

Afin de pouvoir intégrer les récentes normes de calcul liées à la nouvelle législation cantonale, la DGSI a développé un nouvel outil cartographique en ligne pour le calcul des indices de dépenses de chaleur. Accessible uniquement aux concessionnaires ayant fait l'objet d'agrément par l'OCEN, cet outil sécurisé reprend automatiquement les consommations de gaz enregistrées par les services industriels de Genève et permet de relier l'installation de chauffage au(x) bâtiment(s) chauffé(s).

http://ge.ch/carte/pro/?mapresources=GEOTHERMIE%2CENERGIE

PL 11488 4/7

Grâce aux développements susmentionnés, il a été possible de réaliser une e-démarche pour remplir une demande de subvention. En sélectionnant sur une carte un bâtiment à rénover, cette e-démarche réalisée dans le cadre du projet d'administration en ligne (AeL) permet d'identifier toutes les contraintes légales liées au bâtiment et de déposer une demande de subvention

Les freins au projet

Hormis le fait que les services compétents ont fait l'objet de divers changements de départements et d'une réorganisation des compétences, le projet a été freiné dans sa réalisation.

Concernant l'application ramonage, les maîtres ramoneurs n'ont pas réussi à définir un référentiel unique pour transmettre automatiquement et quotidiennement les données comme prévu dans le cahier des charges. Et ce malgré l'intégration des données des différents maîtres ramoneurs lors de la mise en production de l'application en 2009.

Les maîtres ramoneurs officiels, conscients de cette lacune, ont récemment lancé un projet de refonte de leur informatique avec les départements compétents (DETA et DSE) et la DGSI. Dans l'intervalle, la DGSI a développé un outil de transfert mensuel, permettant au service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) d'accomplir en partie sa mission de suivi de contrôles de combustion effectués par les maîtres ramoneurs.

La solution réalisée répond donc aux besoins du service pour la gestion des chaudières supérieures à 1 MW. Pour les installations inférieures à 1 MW, afin que la solution puisse fonctionner pleinement, il est nécessaire que les maîtres ramoneurs transmettent leurs informations en respectant les normes et standards convenus, ce qui n'a malheureusement pas encore été possible à l'heure actuelle.

Concernant l'intégration des données dans un espace commun et la création du cadastre de la chaleur, le vote de la nouvelle loi sur l'énergie, qui ne prévoyait pas de moyens supplémentaires pour l'extension du périmètre du système d'information de l'OCEN, a élargi considérablement le périmètre du projet.

Ainsi, sur demande de l'office, la DGSI a développé des outils (refonte des indices de consommation énergétique et suivi des subventions énergétiques) pour répondre aux exigences de la nouvelle loi cantonale de l'énergie tout en s'intégrant dans la stratégie de l'administration en ligne (programme AeL).

5/7 PL 11488

Compte tenu de cette extension du périmètre des besoins, l'ensemble des objectifs (initiaux et induits par la nouvelle loi) sera atteint lors de la mise en production en automne 2014 d'un développement complémentaire pour le suivi administratif des indices de dépenses de chaleur (IDC).

Les aspects financiers

Au terme du projet les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9616 ouvrant un crédit d'investissement de 1 200 000 F pour la réalisation du portail énergie, les dépenses sont les suivantes :

| Montant brut voté | 1 200 000 F |
|-------------------------|--------------------|
| Dépenses brutes réelles | <u>1 661 407 F</u> |
| Surplus dépensé | 461 407 F |

A noter que l'activation des charges internes, conformément aux normes IPSAS, s'élève à 614 320 F. Ce montant n'était pas prévu dans le budget voté par le Grand Conseil. Sans l'activation des charges, les comptes de la loi auraient présenté un solde positif de 152 913 F. Ces charges étaient prévues dans le projet sous la forme de deux ressources internes pour le développement.

Les dépenses de 1 661 407 F se répartissent de la manière suivante :

- 966 935 F pour la refonte de l'application ramonage;
- 92 500 F pour la définition du portail géographique et l'interfaçage avec le SITG;
- 601 972 F pour la refonte de l'application « Indices ».

Compte tenu des subventions versées par les SIG (200 000 F) et le fonds énergie des collectivités publiques (550 000 F), le montant net à la charge de l'Etat a été de 911 407 F.

Retour sur investissement

Comme annoncé, il s'agit premièrement d'un retour sur investissement au niveau qualitatif. L'application permettra de gérer la diminution des consommations énergétiques des bâtiments, qui représente plus du tiers des émissions actuelles des polluants atmosphériques, grâce à l'assainissement prioritaire des bâtiments les plus énergivores qui ont pu être identifiés.

PL 11488 6/7

En outre, les services utilisateurs des 3 anciennes applications ont fusionné leurs compétences et leurs ressources. Le SABRA a désormais toutes les compétences pour suivre les émissions de toutes les installations de chauffage et assurer de manière efficace la surveillance du contrôle des émissions de polluants.

Conclusion

Avec l'application ramonage et les outils cartographiques sur l'énergie, le SABRA et l'office cantonal de l'énergie disposent d'outils leur permettant de répondre aux législations fédérale et cantonale en vigueur. La refonte du système informatique des maitres ramoneurs va encore nécessiter l'évolution de l'interface actuelle de l'application ramonage, afin de permettre la transmission des informations des chaudières de faible puissance.

De plus, les outils cartographiques permettent aux citoyens et aux entreprises de visualiser la demande énergétique des bâtiments recensés et le potentiel d'énergie renouvelable indispensable pour les études de développement de nouveaux quartiers et pour la rénovation de bâtiments.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : préavis technique financier

ANNEXE.



PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- Projet de loi présenté par le département de la sécurité et de l'économie.

Projet de loi de bouclement de la loi 9616 ouvrant un crédit d'investissement de 1 200 000 F pour le "portail énergie".

Financement:

Pour un montant total voté de 1 200 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 661 407 F. Un dénassement de 461'407 F est à constater.

Une subvention des services industriels de Genève de 200 000 F était prévue et a été intégralement reçue.

Une subvention du fonds énergie des collectivités publiques prévue dans la loi a été reçue à hauteur de 550 000

Par conséquent, le coût net pour l'Etat prévu dans la loi 9616 de 450 000 F s'est finalement élevé à 911 407 F.

Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

• Remarques :

En application des normes IPSAS, les coûts du personnel interne ont été pris en compte pour un montant total de 614 320 F, alors qu'ils n'étaient pas inclus dans le chiffrage du crédit d'investissement. En excluant ces dépenses, le non dépensé serait de 152 913 F.

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé. Toutefois, le dépassement est la conséquence de l'application des normes IPSAS quant à l'activation des prestations internes non prévue dans le crédit initial de la loi. Ce dépassement est donc "technique" et l'enveloppe financière du projet a été respectée.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 27.5.2014

Signature du responsable financier : Dominique Ritter

Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2013 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 27/05/2014 Visa du département des finances : A . ROSSE

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs du 13-5-2014

1/1